

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-11-AAE- portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

**Commune de MONTIGNY SUR VESLE – projet de plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-sur-Vesle, reçue complète le 8 janvier 2014 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 14 janvier 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que le projet relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

**Considérant** que le projet de PLU a pour objectif de créer environ 3,2 hectares supplémentaires de zone constructible ;

**Considérant** que la zone de projet 1 se situe en continuité du tissu urbain existant et vise à accueillir environ 39 habitants ;

**Considérant** que la zone de projet 2 se situe dans la partie agglomérée du hameau des Venteaux et vise à accueillir environ 45 habitants ;

**Considérant** que la zone de projet 3 est destinée à accueillir une zone d'équipements d'intérêt général et une zone à vocation d'habitat (environ 15 habitants) ;

**Considérant** que la zone d'activité future inscrite en espace naturel prévue dans le projet d'aménagement et de développement durable concerne un terrain de football, une piste d'envol de montgolfières et des antennes radiotéléphoniques ;

**Considérant** que le site d'importance communautaire « Marais et Pelouses du Tertiaire au Nord de Reims » est distant d'environ 4,5 km du centre bourg ; qu'ainsi le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site ;

**Considérant** que la ZNIEFF « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » est bien identifiée et fait l'objet d'une protection particulière dans le cadre du zonage (zone Np) ;

**Considérant** que le développement de la zone de projet 3 intègre bien la protection du cours d'eau « La Caurette » passant à proximité

**Considérant** qu'aucun périmètre de protection d'eau potable n'est impacté par le projet ;

**Considérant** que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire ;

**Considérant** qu'aucun abattage d'arbre n'est prévu ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas de consommation d'espace boisé ;

**Considérant** que le projet entraîne une faible consommation de l'espace agricole et semi-naturel (1,69 %) de la SAU)

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de plan local d'urbanisme de Montigny-sur-Vesle n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

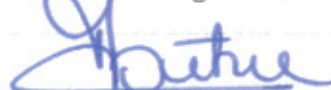
En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de Montigny-sur-Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 21 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne**  
**Préfecture de la Marne**  
**1, rue de Jessaint**  
**51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

